

maintenant !

- Extrait du registre des délibérations
Commission « Développement économique local, commerce
et emploi »
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 25 juin 2018
Séance du 23 novembre 2017

Séance du 11 juin 2018

14 Taxe sur les friches commerciales (TFC) 2018

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

MM CABARET, LEMAIRE, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN, MM N'DIAYE, MARTIN, Mme BARBETTE, MM DEME, LELONG, Mmes FAZAL, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, MONTES, ASSAMTI, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FREMINE, Mmes SOKOLONSKI, JAJAN, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, MM FACCHINI, LAMOUREUX, NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme CAPON	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
M. ABBADI	Pouvoir à :	Mme FOURRIER-CESBRON
M. ATAKAYA	Pouvoir à :	M. CABARET
Mme MOUSSATEN	Pouvoir à :	M. DEME
Mme MEHADJI	Pouvoir à :	M. BOUKHACHBA
M. AKABLI	Pouvoir à :	Mme SAVAS
M. BOUADDI	Pouvoir à :	Mme JAJAN
Mme M'BAYE-DIAO	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
M. RIFI SAIDI	Pouvoir à :	Mme SOKOLONSKI

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : Mmes BARBETTE, SAVAS et M. ASSAMTI	3

- Rapport de présentation :

Madame Fabienne LAMBRE, maire-adjointe, expose :

Les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts, modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, permettent au conseil municipal, d'instituer, par délibération, une taxe sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

Le but de cette taxe est d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux vacants à ne pas les laisser à l'abandon. Sont visés par ces dispositions, les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

La vacance de locaux a un effet préjudiciable à la dynamique commerciale de la ville et la mise en place de la taxe sur les friches commerciales peut constituer un levier d'action pour protéger la diversité commerciale. La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable.

maintenant !

Par ailleurs, l'article précité a majoré de cinq points les taux d'imposition, à compter des impositions dues au titre de 2014, ils sont fixés à 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% la troisième.

Le conseil municipal a toutefois la possibilité de majorer ces taux dans la limite du double portant donc le taux progressif à 20% pour la première année, 30 % pour la deuxième année, 40 % pour la troisième année.

Le régime applicable à cette taxe est identique à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties en matière d'assiette, de redevable, de contrôle, de recouvrement et contentieux.

Une liste des biens concernés par la taxe doit être adressée chaque année à l'administration des impôts, et ce, avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Il vous est donc proposé d'instaurer cette taxe afin d'intervenir à l'égard des biens commerciaux inexploités, ainsi que prévu dans l'article 1530 du CGI, d'appliquer le taux de la taxe à 10% la première année, 20 % la deuxième et 30 % la troisième et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en place et à accomplir toutes les formalités y afférent.

A noter que la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante et demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
 Vu le code général des impôts, notamment les articles 1400, 1530, 1639 A bis, 1498,
 Vu l'avis de la commission « Développement économique local, commerce et emploi » en date du 23 novembre 2017,
 Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 11 juin 2018,
 Considérant que la taxe annuelle sur les friches commerciales incite les propriétaires à relouer les locaux vacants et contribue ainsi à dynamiser le tissu économique local,
 Considérant la possibilité pour la Ville d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales,
 Considérant la volonté de la Ville d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,
 Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 35 Pour : 30 Contre : 5 Abstention : 0

■ Décide à la majorité :

Article 1^{er} : d'instaurer sur le territoire de la commune, la taxe sur les friches commerciales applicables aux redevables de locaux commerciaux, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : d'appliquer le taux de la taxe à 10% la première année, 20 % la deuxième et 30 % la troisième année.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à sa mise en place et à accomplir toutes les formalités y afférentes.

Article 4 : d'imputer les recettes correspondants sur le budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **26 JUIN 2018**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 02/07/18

et publication ou notification le 02/07/18

affiché le 26/06/18

CREIL, le 02/07/18

[Signature]
 Maire de Creil
 Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services

[Signature]
Francis LE PAPE

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 26/06/2018

SLO

ID : 060-216001743-20180625-DLRG180625014-DE



Texte principal du document, très flou et difficilement lisible.

Texte de signature ou de mention officielle, accompagné d'une signature manuscrite.